8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENISE LEBLANC

PIERRE BERNIER, secrétaire général associé

26476

Gouvernement du Québec

Décret 1275-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves M. Giroux comme président par intérim du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE monsieur Yves M. Giroux a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche par le décret 344-92 du 11 mars 1992, qu'il a été nommé directeur général par intérim de ce fonds par le décret 1249-96 du 2 octobre 1996 et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim du conseil d'administration de ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves M. Giroux, adjoint au recteur de l'Université Laval, membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit également nommé président par intérim du conseil d'administration de ce fonds, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26477

Gouvernement du Québec

Décret 1276-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un

comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblé des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1135-93 du 18 août 1993, monsieur Raynald Laplante était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1135-93 du 18 août 1993, monsieur Élie Lavoie était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1996:

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Raynald Laplante au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation et de pourvoir au remplacement de monsieur Élie Lavoie à ce comité;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: